Association de soccer de Charlesbourg
LE KODIAK DE CHARLESBOURG

CONDUITE À ADOPTER POUR LES TÉMOINS DE CONDUITE INAPPROPRIÉE[1]

Constitue une conduite inappropriée, au sens du Code de conduite pour protéger les enfants de l'AS Charlesbourg, tout geste ou action portée allant délibérément, ou de façon négligente ou grossière, à l'encontre des attitudes à adopter prévues précédemment.

Constitue également une conduite inappropriée tout geste de violence physique ou tout geste de violence verbale non couvert par la Politique sur la prévention du harcèlement de l'Association de soccer de Charlesbourg ou le Code de déontologie de l'Association de soccer de Charlesbourg.

Si vous êtes témoins d'une conduite inappropriée, nous vous invitons à communiquer sans délai avec le directeur technique ou avec le commissaire à l'éthique et à la discipline de l'ASC, qui verront à prendre en charge rapidement le dossier. Vous pouvez communiquer avec eux notamment via les adresses courriels suivantes :

Commissaire à l'éthique et à la discipline : ethique@ascharlesbourg.com

Directeur technique : dt@ascharlesbourg.com

Lorsque l'auteur du geste inapproprié est un entraîneur ou éducateur, le directeur technique a le pouvoir, en fonction du geste posé, de prendre toutes les mesures immédiates nécessaires pour protéger les joueurs. Ces mesures peuvent aller jusqu'à la suspension ou l'expulsion immédiate de l'ASC.

Lorsque l'auteur du geste est un employé, un bénévole ou tout autre membre de l'ASC, ces mêmes pouvoirs sont dévolus à la direction générale ou, si l'auteur est la direction générale ou en absence de direction générale, au comité exécutif de l'ASC.

---

[1]Extrait du Code de conduite pour protéger les enfants
URL:http://www.ascharlesbourg.com/wp-content/uploads/2015/01/ASC-Code-de-conduite-pour-prot%C3%A9ger-les-enfants-2019-12.pdf

Obligation de signalement au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ)

Dans le cas où des indices vous amènent à avoir un doute sérieux sur la sécurité d'un participant (présence de marques physiques sur le corps de l'enfant, changement soudain de comportement, perte soudaine d'intérêt pour l'activité, etc.), la **Loi sur la protection de la jeunesse** (RLRQ, chapitre P-34.1) vous oblige à faire un signalement aux autorités sans délai (article 39). Pour effectuer un signalement au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), il n'est pas nécessaire d'avoir la certitude absolue que l'enfant est en besoin de protection. Lorsque vos propres observations ou les propos de l'enfant vous donnent des motifs raisonnables de le croire, **vous devez signaler sa situation**. De même, vous avez l'obligation de soutenir un enfant qui se confie à vous : « un adulte est tenu d'apporter l'aide nécessaire à un enfant qui désire saisir les autorités compétentes d'une situation compromettant sa sécurité ou son développement, ceux de ses frères et sœurs ou ceux de tout autre enfant. » En cas de doutes sur la démarche à effectuer, vous pouvez référer la situation au directeur technique ou au commissaire à l'éthique et à la discipline de l'ASC.

Lors d'un signalement, voici le type d'information que vous devez fournir au DPJ :

- votre identification;
- l'identification de l'enfant (nom, date de naissance, adresse, noms des parents ou tuteur);
- les informations que vous possédez sur la situation de l'enfant : la description claire des faits qui vous permettent de croire que la sécurité de l'enfant est compromise;
- vous devez prendre en note le nom de la personne à qui vous avez transmis les informations au DPJ.

Vous pouvez par la suite communiquer de nouveau avec le DPJ pour connaître l'état d'avancement du processus. Si le signalement n'est pas retenu, le DPJ vous en informera. Dans le cas d'un signalement retenu ou d'une prise en charge de l'enfant par le DPJ, les informations subséquentes demeureront confidentielles (droit à la vie privée des familles). Par contre, vous pourriez éventuellement être mis à contribution comme intervenant dans le plan d'action pour la prise en charge de l'enfant (comme organisme fréquenté par l'enfant).